

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE DE
CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 9 juin 2010 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 7 avril 2010, la République d'Indonésie a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS") et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC") au sujet de la mesure adoptée par les États-Unis qui interdit les cigarettes aromatisées, y compris les cigarettes aux clous de girofle. La République d'Indonésie et les États-Unis sont convenus de tenir les consultations le 13 mai 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La mesure qui a fait l'objet des consultations est prévue dans l'article 907 de la *Loi sur le contrôle du tabac et la prévention du tabagisme familial*¹ ("la Loi"), qui interdisait la production ou la vente aux États-Unis de toutes les cigarettes ayant un "arôme caractérisant" autre que le menthol ou le tabac avec effet 90 jours après la signature de la Loi. L'Indonésie estime que la mesure établit une discrimination à l'encontre des cigarettes aux clous de girofle importées compte tenu du fait que les cigarettes aux clous de girofle qui étaient vendues aux États-Unis étaient importées (essentiellement d'Indonésie), alors que pratiquement toutes les cigarettes mentholées vendues aux États-Unis sont produites dans le pays (les importations sont négligeables). L'Indonésie estime aussi que la mesure crée un obstacle non nécessaire au commerce dans la mesure où les États-Unis disposent de moyens moins restrictifs pour le commerce pour réaliser les objectifs de la Loi.

Le gouvernement indonésien soutient que frapper les cigarettes aux clous de girofle d'une interdiction aux États-Unis tout en exemptant les cigarettes mentholées de l'interdiction est incompatible avec les dispositions suivantes du GATT de 1994:

- L'article III:4 du GATT de 1994 parce que la mesure soumet un produit importé, les cigarettes aux clous de girofle, à un traitement qui est "moins favorable" que le traitement accordé à un produit national similaire, les cigarettes mentholées.
- L'article XX du GATT de 1994 parce qu'aucune donnée scientifique ou technique n'indique que les cigarettes aux clous de girofle présentent un risque pour la santé

¹ Loi générale n° 111-31.

plus élevé que les cigarettes mentholées et, par voie de conséquence, la mesure aboutit à une discrimination arbitraire et injustifiable, à une restriction déguisée au commerce, et est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, s'il y en a un.

L'Indonésie considère aussi que la mesure est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord OTC:

- L'article 2.1 de l'Accord OTC, parce que la mesure aboutit à soumettre les cigarettes aux clous de girofle importées à un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé à un produit national similaire, les cigarettes mentholées.
- L'article 2.2 de l'Accord OTC, parce qu'aucune donnée scientifique ou technique n'indique que les cigarettes aux clous de girofle présentent un risque pour la santé plus élevé que les cigarettes mentholées ou que les jeunes fument davantage de cigarettes aux clous de girofle que de cigarettes mentholées. Par conséquent, la mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et constitue un obstacle non nécessaire au commerce international.
- L'article 2.5 de l'Accord OTC, parce que les États-Unis n'ont pas répondu aux questions visant à obtenir une explication et une justification de l'interdiction, que l'Indonésie a posées pendant les discussions bilatérales du 27 août 2009 et par l'intermédiaire du Comité OTC le 20 août 2009 (G/TBT/W/323).
- L'article 2.8 de l'Accord OTC, parce que l'interdiction d'arômes caractérisants est fondée sur des caractéristiques descriptives.
- L'article 2.9 de l'Accord OTC, parce que les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.9.1, 2.9.2, 2.9.3 et 2.9.4, lorsqu'ils ont adopté un règlement technique qui a un effet notable sur le commerce de l'Indonésie.
- L'article 2.10 de l'Accord OTC, parce que dans l'éventualité où les États-Unis pensaient qu'il était justifié de ne pas suivre les procédures prévues à l'article 2.9, ils n'ont pas fourni au Secrétariat de notification indiquant la mesure et la nature urgente du problème.
- L'Accord 2.12 de l'Accord OTC, parce que moins de six mois se sont écoulés entre la date d'entrée en vigueur et la promulgation de l'interdiction.
- L'article 12:3 de l'Accord OTC, parce que l'interdiction créait un obstacle non nécessaire aux exportations des pays en développement.

Dans le cas où les États-Unis affirmaient que l'interdiction des cigarettes aromatisées est une mesure SPS, l'Indonésie est d'avis que la mesure est incompatible avec les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord SPS.

En outre, la mesure indiquée dans la présente demande a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie directement ou indirectement des accords cités.

En conséquence, le gouvernement indonésien a l'honneur de demander que, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner la question.
